



Réunion restreinte du 7 janvier 2020 réserve technique

Membres présents : MM. Aurélien GRIZON, Jean-Christophe BRUNET, Georges CASCARINO, Laurent HURST, Johny MENANTEAU, Anthony MICHEAU, Patrick MOREAU, Claude SONALLY.

Début de réunion : 19h.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupes et challenges (Art.30, paragraphe 3 des règlements généraux de la ligue).

ÉTUDE DE LA RÉSERVE N° 1 RT 0501-20

Match n°22166732- Match de coupe Aristide METAYER

PORTUGAIS LA ROCHELLE 1 / ST ROGATIEN FC 1 du 05/01/2020

Score final : 2-1

Score au moment du dépôt de la réserve : 1-1

Arbitre de la rencontre : M. Antony CARTA

Arbitres assistants bénévoles : MM. Joao PESTANA DA SILVA, Lionel GUERIN.

Réserve formulée à la 80^{ème} minute par le capitaine de l'équipe de ST ROGATIEN, monsieur DELAYE Jean-Claude, à l'arrêt de jeu suivant de la décision contestée.

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre central M. Anthony CARTA, du club des Portugais La ROCHELLE et de ST ROGATIEN) les membres de la commission départementale d'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que la réserve a été posée conformément aux dispositions de l'article 146-1 des Règlements Généraux, à savoir dans le cas présent, à l'arrêt de jeu suivant qui est la conséquence de la décision contestée.

Ce que confirme le rapport de l'officiel.

Considérant que la réserve a été confirmée par le club plaignant comme le stipule l'article 186 des Règlements Généraux.

En conséquence, la CDA déclare la réserve recevable en la forme.

Considérant que l'arbitre a fait jouer le joueur remplaçant n°2 de l'équipe des Portugais La Rochelle sans que le remplacement n'ait été autorisé par ses soins comme stipule la loi 3, provoquant le surnombre de l'équipe fautive et que durant cette période un but a été marqué.



C.D ARBITRAGE

Page 2

En conséquence, la CDA déclare que l'arbitre a commis une faute technique d'arbitrage ayant influencé le score de la rencontre.

Par ces motifs, la commission départementale d'arbitrage déclare la réserve recevable et demande à ce que le match soit à rejouer. Elle transmet le dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

Aurélien GRIZON

Jean Christophe BRUNET

Le président de la CDA

Le secrétaire de la CDA